

GE_GERICHTE ACPR/576/2024 vom 11. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_576_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/576/2024 du 11 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/576/2024 del 11 luglio 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste les charges.

E. 2.1

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant se livre à une interprétation personnelle des déclarations des travailleuses du sexe, qu'il affirme émaillées de contradictions, ainsi que des autres indices relevés contre lui. Ce n'est pourtant pas le lieu d'anticiper la décision du juge du fond en disant ici quelles versions sont les plus crédibles. Il suffit de constater qu'à ce stade, les déclarations des travailleuses du sexe entendues par la police en octobre 2020 mettent formellement en cause le prévenu, nonobstant ses dénégations et celles de sa femme et de leur fille. À cela s'ajoutent les messages échangés sur le groupe WhatsApp par les protagonistes, lesquels semblent démontrer que le prévenu jouait un rôle actif dans la gestion du salon et de la clientèle.

- 6/10 - P/20091/2020 Les charges apparaissent ainsi, à ce stade, suffisantes et graves.

E. 3

Le recourant ne se prononce pas sur les risques de fuite, collusion et réitération retenus par le premier juge. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir et il peut être intégralement renvoyé à la motivation adoptée par le premier juge sur ces aspects (art. 82 al. 4 CPP; ACPR/747/2020

du 22 octobre 2020 consid. 2 et les références).

E. 4

Le recourant ne conclut pas formellement à la violation du principe de la célérité mais semble s'en plaindre cependant.

E. 4.1

À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. Lorsque le prévenu est détenu, la procédure est conduite en priorité (art. 5 al. 2 CPP).

Le grief de violation du principe de la célérité ne doit être examiné, lors du contrôle judiciaire de la détention, que pour autant que le retard dans la procédure soit propre à mettre en cause la légalité de la détention provisoire et donc à justifier un élargissement. N'importe quel retard n'est cependant pas suffisant. Il doit s'agir d'un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable (ATF 140 IV 74 consid. 3.2 p. 80; 137 IV 118 consid. 2.1 p. 120; 137 IV 92 consid. 3.1 p. 96 et les arrêts cités). La diligence consacrée à une instruction pénale ne s'apprécie pas seulement à l'aune du nombre ou de la fréquence des audiences d'instruction (ACPR/339/2020 du 22 mai 2020 consid. 5.2.; ACPR/196/2018 du 4 avril 2018 consid. 5.2.; ACPR/373/2013 du 7 août 2013 consid. 3.3.). On ne saurait ainsi reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure.

La violation éventuelle du principe de la célérité n'entraîne pas la libération immédiate du détenu lorsque la détention demeure matériellement justifiée (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B_150/2012 du 30 mars 2012 consid. 3.3; 1B_44/2012 consid. 4 et 5).

E. 4.2

En l'occurrence, il est constant que le recourant, bien que placé sous avis de recherche et d'arrestation depuis le 1er avril 2022, n'a pu être interpellé que le 8 juillet dernier, de sorte qu'on ne voit pas comment les actes d'enquête principaux, telles les confrontations avec les victimes et les coprévenues, auraient pu intervenir plus tôt.

À le suivre, il aurait appartenu au Ministère public de lui adresser un mandat de comparution à son adresse au Portugal ou de solliciter son audition par la voie de l'entraide judiciaire internationale. En tant que ces griefs visent à remettre en cause

- 7/10 - P/20091/2020 l'adéquation de l'avis de recherche et d'arrestation du 1er avril 2022, ils excèdent le cadre du présent litige.

On ne décèle aucune lenteur dans la conduite de l'instruction. À aucun moment le recourant, vraisemblablement informé par son épouse et/ou sa fille de l'ouverture de l'instruction – ces dernières ayant été entendues en octobre 2020 déjà – ne s'est manifesté auprès des autorités judiciaires pour être auditionné. Au contraire, il ressort du dossier qu'au jour de l'établissement du rapport de renseignements du 7 juin 2024, il n'avait pas encore pu être localisé (cf. rapport en question, p. 2).

Interpellé très récemment, soit le 8 juillet 2024, il ne saurait davantage se plaindre de ce que le Ministère public n'a pas encore convoqué d'audiences de confrontation.

Le principe de la célérité n'est donc pas violé.

E. 5.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible.

E. 5.2

En l'espèce, on relève qu'à ce stade, la peine encourue concrètement par le recourant, si les faits pour lesquels il a été mis en prévention devaient être retenus par l'autorité de jugement, dépasse largement la durée de la détention provisoire subie à ce jour et à l'échéance fixée. Le principe de la proportionnalité est ainsi respecté.

E. 6

Le recours s'avère par conséquent infondé et doit être rejeté.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du

E. 8

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 8.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la

- 8/10 - P/20091/2020 procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 8.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus.

L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * *
* * *

- 9/10 - P/20091/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.